

## Arrêt

n° 74 919 du 10 février 2012  
dans l'affaire X / V

**En cause :** X

**Ayant élu domicile :** X

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par K. JOIRIS, agissant en qualité de tutrice de remplacement, et par Me J. WOLSEY, avocat, et S. GOSSERIES, attachée, qui compareît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, née à Dalaba, d'ethnie peule, de confession musulmane et êtes âgée de 16 ans. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Depuis votre enfance, votre oncle maternel, issu d'une famille moins conservatrice que celle de votre père, finançait votre scolarité. Le 15 janvier 2010, votre père est décédé et votre oncle paternel s'est désormais présenté comme autorité légitime pour les questions relatives à votre famille. Il a décidé d'interrompre vos études pour vous donner en mariage à l'un de ses amis. Vous l'avez appris le 29 août 2010, jour de votre mariage. C'est à la même date que vous avez vu votre mari pour la première fois. Vous avez désormais vécu chez lui, avec ses deux autres femmes et leurs sept enfants. Vous étiez*

enfermée dans votre chambre, où votre mari vous rendait des visites, le soir au retour de la mosquée, et vous contraignait à des relations sexuelles. En septembre, vous avez profité d'une cérémonie pour fuir avec votre oncle maternel chez lui à Conakry. Vous avez passé là six jours, puis vous avez embarqué, avec un ami de votre oncle, dans un avion à destination de la Belgique. Le 20 septembre 2010, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. En cas de retour dans votre pays, vous craignez de devoir vivre avec votre mari que vous n'aimez pas et de ne pouvoir poursuivre vos études.

### **B. Motivation**

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, à la base de votre crainte en Guinée, vous avez invoqué un mariage forcé avec un ami de votre oncle. Toutefois, le CGRA n'est pas convaincu de la réalité de ce mariage.

En premier lieu, au sujet de votre mari, qui vous a maltraitée et violentée, vous avez tenu des propos qui empêchent de croire aux faits que vous avez invoqués. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de décrire physiquement cet homme, vous indiquez qu'il est « costaud, s'habille en ample boubou africain, porte aussi le bonnet ; aime aussi porter des chaussures type soulier africain » ; relancée sur le même sujet, vous ajoutez « il a souvent des chapelets aux poignets (...) c'est un homme très respectueux », et « il est de teint noir, grand » (p. 12). Quant à son portait moral, c'est celui d'un homme « autoritaire », qui « peut s'énerver pour rien » et n'est « pas fervent de la modernité ». Cependant, lorsqu'il vous est redemandé de parler de « ses qualités et ses défauts », vous répondez que vous ne pouvez pas parler de ses qualités (p. 13). Vous ignorez quel diplôme a eu cet homme (idem). En ce qui concerne ses passions, ses loisirs et ses hobbies, vous vous bornez à mentionner une nouvelle fois l'étude du Coran, et l'autorité sur ses femmes (idem). Le CGRA ne s'explique pas que cette description soit à ce point lacunaire étant donné que votre mari était « un bon ami » de votre oncle (p. 18).

Ensuite, en ce qui a trait à votre vie conjugale, la « journée type » telle que vous la décrivez ne reflète pas le vécu d'un mariage forcé (p. 19). Interrogée avec insistance, sur les détails qui constituaient vos journées, vous vous êtes limitée à répéter que vous étiez enfermée dans votre chambre. En fait de souvenir, d'évènement ou d'anecdote relatif à cette période, vous déclarez uniquement : « une fois, je ne voulais pas coucher avec lui, il m'a giflée » (p. 20).

Par conséquent, vos propos stéréotypés, généraux et non circonstanciés ne reflètent pas un vécu personnel, et empêchent de croire en la réalité de votre mariage forcé et partant remettent en cause les craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

En outre, un certain nombre d'incompatibilités chronologiques nuisent à la crédibilité de vos propos. Ainsi, vous dites être née le 10/06/1994. Vous avez déclaré à l'Office des Etrangers que vous étiez élève en Guinée en 12ème année (Déclaration, point 35) ; lors de l'audition au CGRA, vous avez dit que vous aviez achevé en Guinée votre 11ème année (p. 9) ; quoi qu'il en soit, il est surprenant que vous ayez atteint un tel niveau de scolarité, alors que vous avez été déscolarisée au plus tard le 29 août 2010, date de votre mariage. D'autre part, vous dites être arrivée au lycée à 16 ans, ce qui ne peut donc avoir eu lieu avant le 10/06/2010, or vous précisez que votre père (qui vous autorisait à suivre ces études) était alors encore en vie (p. 16) ; mais le faire-part de décès que vous versez au dossier mentionne la date du 15/01/2010. Ces contradictions et imprécisions, en relation avec l'extrait d'acte de naissance sur lequel la présente décision s'exprimera (cf. infra), entretiennent le doute sur votre âge réel, et partant sur la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations.

De plus, vous allégez en fin d'audition qu'on avait proposé de vous faire « retourner chez l'exciseuse pour qu'on m'élargisse » (p. 20). Premièrement, vous n'avez évoqué cet élément ni dans la Déclaration OE, ni dans le Questionnaire CGRA, ni dans le récit spontané des « raisons pour lesquelles » vous avez quitté votre pays et avez demandé l'asile, alors que la question vous avait été posée une seconde fois (pp. 3 et 4). En fin d'audition (p.20), vous faites donc allusion à une ré-excision. Or, il ressort de nos informations, dont copie est jointe au dossier administratif, que la ré-excision en Guinée, si elle a lieu, se fait en général juste après la première excision, pendant la convalescence. La même information

mentionne également qu'aucun mari en Guinée ne demande à faire ré-exciser sa femme. Dès lors, la crainte liée à de nouvelles mutilations génitales n'est pas établie.

Enfin, vous présentez à l'appui de votre demande d'asile un *Extrait d'acte de naissance*. D'une part ce document constitue seulement un début de preuve de votre identité et de votre rattachement à votre Etat, lesquels n'ont pas été mis en cause par la présente décision ; d'autre part, cette « copie intégrale de l'extrait » dit aussi que votre rang de naissance est le 5ème : mais dans la *Déclaration OE*, ainsi que dans la *Composition de famille* que vous avez remise lors de votre audition au CGRA, vous dites que vos cinq frères et soeurs ont entre 8 et + - 14 ans, ce qui fait de vous l'aînée (point 30). Ce document est daté du 8 décembre 2010, date largement postérieure à votre arrivée en Belgique. Or vous dites que votre mère « avait toujours les extraits d'acte de naissance » (p. 11). Selon l'information objective, dont une copie est versée au dossier administratif, « la Guinée est l'un des pays les plus corrompus de la planète... et l'authenticité des documents officiels en Guinée est sujette à caution et l'authentification de tels documents est soit impossible, soit difficile pour diverses raisons ».

Vous présentez aussi le certificat médical du Docteur Marechal, daté du 10 décembre 2010, et une carte du GAMS Belgique, établie le 20 décembre 2010. Ces documents démontrent que vous avez été vous-même victime de mutilation génitale mais ils sont sans lien avec les raisons pour lesquelles vous dites demander l'asile.

Ensuite, à propos du courrier signé de « [A. F.], oncle de [H.] », relevons qu'il émane d'une personne privée dont la sincérité, la provenance et la fiabilité ne sont pas vérifiables, sa force probante est, dès lors, très limitée.

Au sujet des photographies qui vous représentent en tenue de mariée, celles-ci ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos dires, leur authenticité ne pouvant être attestée et les circonstances dans lesquelles elles ont été prises ne pouvant être établies.

De même, le faire-part de décès de [H. O.] ne constitue pas un élément probant ayant trait à votre mariage forcé et ne saurait rétablir la crédibilité de votre récit d'asile : au contraire, il renseigne que cet homme est né en 1925, ce qui implique qu'il aurait eu comme dernier fils, [O. B.], à l'âge de 77 ans. Ce document dit aussi qu'[H. O.] était grand-père, or, vous n'avez pas d'enfant, et parmi vos frères et soeurs (, y compris vos demi-frère et de demi-soeur, nés d'autres mères), les plus âgés ont + - 14 ans, et étaient toujours élèves quand vous avez quitté la Guinée.

Finalement, dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, le CGRA n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le CGRA n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables.

Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du

*statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »*

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48, « 48/2 à 48/5 » et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

### **4. Les motifs de la décision attaquée**

Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Il estime d'abord que son récit manque de crédibilité, relevant à cet effet des imprécisions qui remettent en cause son mariage forcé ainsi que des incompatibilités chronologiques qui permettent de douter de son âge réel. Il souligne ensuite que sa crainte liée à une nouvelle mutilation génitale n'est pas établie au regard des informations qu'il a recueillies à son initiative. Il considère également que les documents qu'elle a versés au dossier administratif ne permettent pas de renverser le sens de sa décision. Il souligne enfin qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de situation de violence aveugle ou de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

### **5. L'examen de la demande**

5.1 Après un examen du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision attaquée.

5.2 Dans la présente affaire, les arguments des parties portent d'abord sur la question de la crédibilité du mariage forcé de la requérante.

5.2.1 Le Commissaire général considère essentiellement à cet égard que la requérante tient des propos stéréotypés, généraux et non circonstanciés qui ne reflètent pas un vécu personnel.

5.2.2 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que le Commissaire général a faite de la crédibilité de ses déclarations : elle estime que son récit est crédible et critique la motivation de la décision.

5.2.3 Le Conseil considère à cet égard que la motivation de la décision attaquée ne résiste pas à l'analyse, les motifs que la partie défenderesse fait valoir manquant en effet de pertinence.

5.2.3.1 Ainsi, alors que le Commissaire général reproche à la requérante son incapacité à parler des qualités, défauts, passions, loisirs et hobbies de son époux ainsi que son ignorance du diplôme obtenu par ce dernier, la partie requérante fait valoir, à juste titre, que « *la requérante n'a pas passé qu'un nombre très limité de jours chez son époux et qu'elle ne le connaissait pas avant son mariage* », qu' « *eu égard au contexte et à la précipitation avec laquelle son oncle a organisé ce mariage [...] il est tout à fait plausible que la requérante n'ait pas pu connaître le diplôme obtenu par son époux ni savoir quels étaient ses "passions, loisirs et hobbies"* » et qu'il est permis de s'interroger sur « *l'intérêt de demander à la requérante quelles sont les passions et les qualités d'un homme qu'elle n'a pas choisi d'épouser, qui la séquestrait et la contraignait à avoir des rapports sexuels et enfin qu'elle n'aimait pas* » (requête, page 4).

5.2.3.2 Ainsi encore, si le Commissaire général estime que la "journée type" de "vie conjugale" décrite par la requérante « ne reflète pas le vécu d'un mariage forcé », le Conseil observe au contraire que la requérante ne s'est pas contentée d'une seule anecdote mais a fourni une description suffisamment circonstanciée permettant de rendre crédible le contexte dans lequel elle a vécu lors de cette période qui a duré moins de deux semaines (dossier administratif, rapport d'audition, pièce 6, pages 18, 19 et 20).

5.2.3.3 Ainsi encore, si le Commissaire général relève des incompatibilités chronologiques qui « entretiennent le doute » sur l'âge réel de la requérante, contrairement à ce qu'il soutient, ce constat ne permet pas de mettre en cause la crédibilité de l'ensemble des déclarations de la requérante. Par ailleurs, la partie requérante souligne valablement que « *seul le Service des Tutelles est compétent pour l'identification et la détermination de l'âge de la requérante et que sa décision de prise en charge est définitive* » (requête, page 4).

5.2.4 Au vu des développements qui précédent, le Conseil conclut que les imprécisions et incohérences reprochées par la partie défenderesse à la requérante ne sont nullement pertinentes. Il observe par ailleurs que les propos relatifs à son mariage forcé que la requérante a tenus à l'audition du 14 avril 2011 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides sont constants et empreints d'une spontanéité certaine : ni la motivation de la décision attaquée, ni la lecture du dossier administratif et des pièces de la procédure ne font apparaître de raisons susceptibles de mettre en doute sa bonne foi. En outre, la requérante a déposé des photographies qui constituent un commencement de preuve de son mariage forcé. En conclusion, le Conseil estime que les principaux faits que la requérante invoque comme étant à la base du départ de son pays, sont plausibles et qu'ils sont établis à suffisance.

5.3 Conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée de celui-ci d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas et qu'elle ne peut à elle seule être constitutive d'une crainte fondée. En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que les persécutions subies par la requérante ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

5.4 Par ailleurs, la crainte qu'invoque la requérante liée à son mariage forcé n'émane pas d'un acteur étatique mais d'agents non étatiques, à savoir son époux et sa famille paternelle, en particulier son oncle paternel.

Les questions qui se posent consistent dès lors à déterminer, d'une part, si la requérante établit qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de ses autorités et, d'autre part, s'il peut être démontré qu'elle aurait pu s'installer ailleurs dans une autre région de la Guinée.

5.4.1 D'une part, conformément à l'article 48/5, § 1<sup>er</sup>, c, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au paragraphe 2 contre les persécutions. Le paragraphe 2, alinéa 2, de la même disposition précise que la protection, au sens de l'article 48/3, est généralement accordée lorsque les acteurs étatiques prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, entre autres

lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

5.4.1.1 Pour apprécier le caractère effectif de la protection que la requérante peut attendre de ses autorités nationales, le Conseil se réfère aux rapports déposés par la partie défenderesse et relatifs à la « Situation sécuritaire » en Guinée (dossier administratif, pièce 17).

5.4.1.2 Bien que ce rapport ne permette pas de conclure qu'il existe actuellement en Guinée une « violence aveugle en cas de conflit armé », il s'en dégage néanmoins un constat de tensions interethniques croissantes incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peuhl. Ainsi, au vu de la situation qui prévaut actuellement en Guinée, le Conseil estime qu'il n'est pas établi que les autorités guinéennes puissent accorder à la requérante une protection effective.

5.4.2 D'autre part, concernant la possibilité pour la requérante de s'installer dans une autre région de la Guinée, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 :

« *Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays.* »

*Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. »*

5.4.2.1 Cette disposition subordonne la possibilité de refuser la protection internationale au demandeur d'asile à la double condition que, d'une part, il existe une partie du pays d'origine où il n'a aucun risque de subir des atteintes graves et que, d'autre part, il soit raisonnable d'estimer qu'il puisse rester dans cette partie du pays. A cet égard, l'article 48/5, § 3, alinéa 2, donne une indication de la manière dont il convient d'apprécier le caractère raisonnable d'une « protection à l'intérieur du pays » en indiquant que « *l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.* »

5.4.2.2 En l'espèce, le Conseil considère qu'il n'est pas raisonnable d'attendre de la requérante qu'elle reste vivre dans une autre région de la Guinée, compte tenu de sa situation personnelle, notamment de son âge et de sa situation familiale, et des conditions générales prévalant actuellement en Guinée. En effet, la requérante est mineure et le seul endroit où elle pourrait trouver refuge se situe dans sa famille maternelle, où son oncle paternel ou son époux n'auront aucune difficulté à la retrouver.

5.5 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée en raison de son appartenance au groupe social des femmes en Guinée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE